



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 326
du 30 JUIL 2004

prescrivant la mise en œuvre, par la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à SARRALBE, des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livres II et V) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, et notamment son article 18 ;

Vu le décret N° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 autorisant la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} –

La société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France, basée à SARRALBE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque les seuils d'alerte 1, 2, et 3 indiqués ci-dessous sont dépassés pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air sur la station de SARREGUEMINES.

Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence :

- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives
- 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives
- 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire

L'exploitant informe l'inspection des installations classées par fax du déclenchement des mesures d'urgence dès leur mise en œuvre.

Article 2 – *Définition des mesures d'urgence lorsque le 1^{er} seuil d'alerte est atteint*

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1^{er} seuil d'alerte est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- stabilisation des procédés,
- report des opérations de chargement/déchargement émettrices de COV sauf pour les installations équipées de système de récupération de vapeur et pour le dépotage hexane dans le cas d'un niveau bas sur les réservoirs de stockage,
- report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- report d'autres opérations de maintenance émettrices (opérations nécessitant un dégazage ou l'ouverture d'enceintes contenant des COV, travaux de peinture,...).

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3 – *Définition des mesures d'urgence lorsque le 2^{ème} seuil d'alerte est atteint*

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2^{ème} seuil d'alerte est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- Report de démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4 – *Définition des mesures d'urgence lorsque le 3^{ème} seuil d'alerte est atteint*

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3^{ème} seuil d'alerte est déclenchée, le préfet pourra demander l'application de mesures complémentaires à celles fixées par les articles 2 et 3.

Article 5 – *Période d'application des mesures d'urgence*

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre est effective de manière immédiate jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Article 6 – Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque information officielle de fin d'alerte. Il portera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables.

Article 7 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 8 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et de WILLERWALD, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc André GANIBENQ